

**Rapport d'Enquête Publique**  
**Demande d'autorisation d'extension de l'élevage porcin**  
**SICA SA des Naisseurs de la Mée**  
**Commune de JANS, Loire-Atlantique**

**Conclusions**

**1. Préambule**

Cette enquête publique n'a pas fait l'objet de difficultés particulières. Toutefois, l'affichage de l'avis d'enquête, qui concernait huit communes à cause de l'étendu des zones d'épandage, a été fait, à ma connaissance, incomplètement par certaines, voire au delà des exigences par d'autres :

NOZAY : l'affichage à la mairie n'a été effectué que le 9 décembre 2010. Cette commune n'a pas effectué d'affichage des 3 km, seuls quelques dizaines de mètres-carré de son territoire se situant à l'intérieur du cercle des 3 km.

DERVAL, commune largement concernée par le cercle des 3 km, n'a pas, à ma connaissance, effectué cet affichage.

LUSANGER, non concerné par l'affichage des 3 km au vue de l'arrêté préfectoral, a effectué un affichage à 3 300 m de l'installation de "Les Courtes".

Les règles en la matière sont, il faut le dire, difficile à appliquer, puisque ces affichages, destinés à être vu par le plus grand nombre, devraient être fait en des lieux passant, ce qui n'est pas simple lorsque l'on trace un cercle de 3 km de rayon dans la campagne!

**2. Conclusions du Commissaire Enquêteur**

Sur le dossier d'enquête : Certains intervenants regrettent que la compréhension du dossier d'enquête soit difficile parce que trop technique et trop détaillé. L'enquête publique concernant une demande d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) s'appuie sur un dossier comprenant obligatoirement un certain nombre de documents techniques, qui se doivent d'être le plus complet possible sur le sujet traité. A l'exception de quelques copier-coller malheureux dont on trouvera les références et rectifications dans les *annexes 6 et 7* du rapport d'enquête, l'ensemble du dossier technique est clair et complet : les description du projet, les études d'impact et de dangers, le plan d'épandage du lisier produit et documents annexes demandent un effort dans la durée pour les non spécialistes (dont je suis), mais sont accessibles. Réglementairement, ce dossier est complété par un résumé non technique de l'étude d'impact et un autre de l'étude de dangers. Autant le résumé de l'étude d'impact qui, en 4 pages réussi à faire une synthèse des 140 pages de l'étude complète, me paraît avoir bien répondu à la préoccupation du législateur de mettre à la portée de tous les éléments structurant le dossier, autant la demi-page du résumé non technique de danger, copie intégrale de l'introduction de la dite étude, me semble manquer d'une liste des dangers les plus graves, accompagnés des mesures préventives correspondantes. Par exemple, ce document ne met pas en évidence la création d'une réserve incendie de 500 m<sup>3</sup> au sud des installations.

Sur les zones d'épandages : Certaines personnes ont manifesté la crainte que des épandages soient effectués trop près de leur bâtiments ou des cours d'eau. La réglementation en la matière, rappelée dans le dossier, est précise. Le plan d'épandage paraît être conforme à cette réglementation. Au delà, il appartient aux autorités compétentes, alertées par les riverains s'il y a lieu, de constater les infractions à l'application de ces plans et de les faire cesser. Ce n'est pas du ressort de l'enquête publique.

L'épandage est réalisé sur les terres de dix exploitations avec lesquelles la SICA SA DES NAISSEURS DE LA MÉE a passé contrat (annexe 19 du dossier d'enquête publique). Les quantités en provenance de l'élevage soumis à enquête publique ont été limitées pour tenir compte des besoins propres d'épandage de chacune des exploitations contractantes. L'enfouissement des lisiers livrés par la SICA SA DES NAISSEURS DE LA MÉE est à la charge des exploitations qui reçoivent les déjections, contrairement à l'épandage.

Sur la composition des lisiers faisant l'objet d'épandage : Un intervenant a regretté que la composition du lisier produit par l'exploitation (annexe 12 du dossier d'enquête publique), composition utilisée pour déterminer les quantités qu'il est possible d'épandre en fonction de la capacité des terres, ne fasse apparaître que l'azote et le phosphore. Il aurait souhaité trouver des résultats d'analyse portant sur d'autres substances, entre autre sur la présence de résidus de médicament. Comme précisé dans le dossier, le plan d'épandage vise à amender les terres, de façon raisonnée, et, réglementairement n'examine que les apports de matières azotées et phosphorées. Les problèmes que posent la présence de différents corps d'origine médicamenteuse dans les eaux douces et salées, le phénomène ayant été découvert assez récemment, sont en cours d'études et ne sont pas pris en compte dans la réglementation actuelle. Les critères très précis fixés aujourd'hui pour l'apport d'amendements à partir des déjections d'élevages sont donc les seuls qui peuvent être pris en compte dans la présente enquête publique.

Sur l'extension de l'élevage et la prise en compte de la pollution des eaux par les nitrates :

Une personne craint que l'extension de l'élevage soumis à enquête publique n'augmente la pollution des rivières et de la mer par les nitrates. La réglementation des épandages citée au § précédent vise aussi à réduire la pollution des eaux par les nitrates, principalement en limitant la quantité d'azote organique et minéral utilisable sur chaque parcelle en fonction d'un certain nombre de critères propres à chacune (surface, nature du sol et du sous sol, présence de cours d'eau, à proximité, etc.).

L'augmentation des effectifs d'animaux prévue dans la demande est de 3,7%, ce qui est relativement peu. L'augmentation significative concerne les surfaces de bâtiments, 4255 m<sup>2</sup> aujourd'hui, qui après construction de 2 bâtiments supplémentaires pour une surface de 4448 m<sup>2</sup>, atteindrait 8700 m<sup>2</sup> environ soit un peu plus du double de l'existant. L'augmentation du volume total des fosses (pré-fosses et fosses extérieures confondues) destinées à stoker le lisier produit serait également significatif en passant de 4175 m<sup>3</sup> à 11126 m<sup>3</sup>.

Sur la rentabilité économique de la future exploitation : Deux intervenants doutent de la rentabilité d'un tel élevage porcin. Ils appuient leur remarque sur les informations récurrentes des médias annonçant la baisse des prix du porc à la production. Le dossier d'enquête comporte une étude économique succincte en annexe 18 du dossier d'enquête, qui détermine un prix d'équilibre à la vente des porcelets de 25 kg à 42,20 € le porcelet livré. L'annexe 17 fournit une attestation du Crédit Agricole certifiant que la faisabilité financière est en cours d'examen.

Sur les autres risques possibles pour l'environnement et les riverains : Aucun intervenant n'a abordé ces sujets, occultés par les préoccupations liées à l'épandage de lisier et, peut-être, en ce qui concerne certains des inconvénients, par l'absence à proximité immédiate de riverains. Les plus proches sont situés à un peu plus de 300 m.

- La végétation. Une haie de peupliers est située à l'emplacement d'un des futurs bâtiments et devra donc être abattue. L'implantation de végétaux en complément à l'existant est prévue par le projet en limite ouest des installations, le long du chemin rural. Il faut noter que, du côté sud des installations à créer, un bouquet d'arbustes d'une vingtaine de mètres de large existe déjà. Les haies végétales participent à la régulation des gaz à effet de serre et sont utiles en outre pour réduire la propagation des bruits et des odeurs et pour limiter les vues extérieures sur les bâtiments ce qui permet une meilleure intégration dans le paysage. Pour toutes ces raisons, il est peut-être dom-

mage qu'il n'ait pas été prévu davantage de plantations.

- Le bruit. J'ai été surpris lors de ma visite de l'installation par le niveau assez peu élevé du bruit à l'intérieur des bâtiments. On trouvera en page 117 de l'étude d'impact les mesures prévues pour atténuer les bruits à la source, à corriger en ce qui concerne la durée de la pratique d'épandage qui est évaluée à 15 jours (cf. page 106 du même document et § 5 du mémoire en réponse en annexe 7 au rapport d'enquête publique). Compte tenu des mesures prises et de l'éloignement des habitants les plus proches, ceux-ci ne devraient pas être gênés.
- Les odeurs. Lors de la visite du site actuel ce qui marque en premier c'est l'odeur, même si je ne la qualifierai pas de forte. Les installations futures devraient réduire un petit peu leur émission grâce à l'installation sur le bâtiment prévu pour accueillir le post-sevrage (bâtiment P5, le plus au sud, accueillant les porcelets après leur sevrage [21 jours, 6,2 kg] et jusqu'à leur livraison [70 jours, 25 kg]) d'une ventilation centralisée et de lavage de l'air.
- Les vibrations. Le système d'alimentation automatique des aliments, dont l'avantage, après la réduction de la manutention des aliments qu'il permet, est de réduire la nervosité des animaux et donc le bruit qu'ils émettent est susceptible de produire des vibrations. Afin de les limiter cet appareil est installé dans une pièce fermée.
- Risques sanitaires biologiques. Le dossier de l'enquête publique effectue une analyse assez détaillée de ces risques accompagnée des mesures préventives qui seront mises en œuvre. Il semble que les risques concernent principalement les personnels de l'exploitation, formés afin d'appliquer systématiquement les mesures préventives prévues. Par ailleurs, les risques biologiques liés aux parcelles d'épandage, si les règles du plan d'épandage sont respectées, sont qualifiées de faible.
- Risques chimiques. L'analyse de ces risques montre que, compte tenu de leur éloignement, les risques pour les riverains sont très faibles. Des mesures préventives sont prévues pour les personnels.

### **3. Avis du Commissaire Enquêteur**

Vu le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour l'environnement,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié,

Vu la décision n° E10000358/44 du 11 octobre 2010 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nantes me désignant en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté n° 2010/ICPE/241 97-2527 du 9 novembre 2010 de Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, soumettant à enquête publique la demande présentée par la SICA SA DES NAISSEURS DE LA MÉE, dont le siège social est située au lieu dit "Les Courtes" à JANS, en vue d'être autorisée à procéder à l'élevage porcin qu'elle exploite à cette adresse, en portant sa capacité totale à 3724 animaux équivalents porcs,

Vu le dossier, mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête publique, présenté par le demandeur,

Vu les avis exprimés par écrit sur les registres d'enquête publique et par oral au cours des permanences,

Vu le rapport d'enquête publique joint,

considérant que l'objet de l'enquête est de vérifier si la demande d'extension de l'élevage de porcs soumis à autorisation dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour

la Protection de l'Environnement, peut être accordée,

considérant que le dossier est régulièrement constitué et comprend toutes les pièces obligatoires, et entre autre une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique,

considérant que l'augmentation de 3,7% du nombre d'animaux équivalents porcs n'est pas, par son taux, à même de modifier considérablement les contraintes sur l'environnement et sur le voisinage,

considérant que les surfaces de bâtiment qu'il est prévu de bâtir dans le cadre de ce projet, afin de respecter les directives Bien être animal, permettraient en outre une meilleure organisation du travail, dans de meilleures conditions pour le personnel,

considérant que le projet est l'occasion de refaire un plan d'épandage complet, respectant la réglementation en la matière,

considérant qu'il n'est pas du ressort de l'enquête publique de se prononcer sur la rentabilité financière d'une entreprise privée, mais d'en apprécier plutôt la conformité à la réglementation et le respect de l'environnement au sens large,

considérant que l'augmentation de la capacité de l'exploitation ne se traduit pas par une augmentation des risques de tous ordres, tant pour les riverains et les personnels que pour l'environnement,

**donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'extension de la SICA SA DES NAISSEURS DE LA MÉE**, en recommandant d'augmenter les plantations aux alentours des bâtiments, particulièrement à l'est et au nord.

Fait à la Montagne le 10 février 2011



le commissaire enquêteur